

**DECISION N°001/CEI/CC/EPR DU 27 OCTOBRE 2025 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2025**

La Commission Electorale Indépendante (CEI),

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020, n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;

Vu le décret n°2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n°2025-651 du 30 juillet 2025 fixant les modalités de vote des ivoiriens de l'étranger pour l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu le décret n°2025-652 du 30 juillet 2025 fixant le nombre de lieux et bureaux de vote pour l'élection du Président de la République en 2025 ;

- Vu** le décret n°2025-654 du 30 juillet 2025 portant définition des spécifications techniques des matériels et des documents électoraux et déterminant le nombre des affiches et des bulletins de vote ;
- Vu** le décret n°2025-655 du 30 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote ;
- Vu** le Règlement intérieur de la CEI ;
- Vu** la décision n°CI-2025-EP/08-09/CC/SG en date du 08 septembre 2025 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°126/CEI/PDT du 17 septembre 2025 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et des suffrages exprimés en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n°127/CEI/PDT du 17 septembre 2025 portant nomination et attributions des membres des bureaux de vote en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n°128/CEI/PDT du 17 septembre 2025 portant dispositions pratiques de vote en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n°129/CEI/PDT du 17 septembre 2025 portant sécurisation des bulletins de vote en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n°130/CEI/PDT du 17 septembre 2025 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement des bulletins de vote en vue de l'élection du Président de la République ;

- Vu** l'arrêté n°131/CEI/PDT du 17 septembre 2025 portant vote du personnel d'astreinte en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n°132/CEI/PDT du 25 septembre 2025 portant ouverture de la session des Commissions électorales locales et des Commissions électorales des représentations diplomatiques ivoiriennes à l'étranger en vue des préparatifs et du suivi des opérations relatives au scrutin présidentiel de 2025 ;
- Vu** les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la Commission centrale de la CEI en dates du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des élections du Bureau de la Commission centrale de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux de dépouillement des bulletins dans les bureaux de vote ;
- Vu** les procès-verbaux de recensement général des votes aux niveaux des Communes, des Sous-préfectures, des Départements et des Régions, au plan national ;
- Vu** les procès-verbaux de recensement général des votes au niveau des Commissions électorales des Représentations diplomatiques ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées aux procès-verbaux de dépouillement et de recensement général des votes ;
- Vu** les proclamations successives des résultats provisoires du scrutin présidentiel au niveau des Commissions communales, sous-préfectorales, départementales, régionales et dans les différentes Commissions électorales des Représentations diplomatiques ;

Vu les rapports des Commissaires centraux, Superviseurs des Régions et des Commissions électorales des Représentations diplomatiques ;

Vu la délibération de la Commission centrale de la CEI en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'en application du décret n°2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République en 2025, la Commission Electorale Indépendante a organisé l'élection du Président de la République le 25 octobre 2025 ;

Considérant qu'à cette date, l'élection du Président de la République s'est effectivement tenue, en Côte d'Ivoire, dans 24 860 bureaux de vote et, à l'étranger, dans 289 bureaux de vote ;

Considérant que l'élection du Président de la République a lieu, dans chaque circonscription électorale, au suffrage universel direct et est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ;

Considérant que si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour avec les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour, et qu'à ce second tour, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix ;

Considérant qu'après l'élection, le dépouillement a lieu dans les bureaux de vote, en vue de la proclamation des résultats provisoires par le Président du bureau de vote, en présence des représentants présents des candidats ;

Considérant qu'au niveau national, les résultats de chaque bureau de vote sont transmis à la Commission électorale communale ou sous-préfectorale de rattachement, où a lieu, après leur compilation, la proclamation des résultats provisoires de la Commune ou de la Sous-préfecture ;

Que les résultats de cette première compilation sont ensuite agrégés au sein de chaque Département, dans la Commission électorale départementale ;

Que, par ailleurs, les résultats des Commissions électorales départementales font l'objet d'une autre compilation au sein de chaque Commission électorale régionale, en vue de la proclamation par le Président de la Commission électorale régionale, des résultats provisoires de l'élection du Président de la République au niveau de la Région, en présence des représentants présents des candidats ;

Considérant qu'à l'étranger, les résultats de chaque bureau de vote sont d'abord compilés au niveau de la ville de rattachement avant d'être agrégés au niveau de l'ensemble de l'Etat où s'est déroulé le vote ;

Considérant que tous les résultats provisoires proclamés au niveau des Départements, des Régions et des Commissions électorales de Représentations diplomatiques, doivent être rassemblés en vue d'une proclamation solennelle des résultats provisoires au plan national ;

Considérant que le vote s'est globalement bien déroulé dans l'ensemble des circonscriptions, conformément aux lois et règlements en vigueur à l'exception de certaines localités où le vote a été empêché ou perturbé ;

Qu'en effet, dans certains lieux de vote, les opérations de vote n'ont pu se dérouler en raison des violences et voies de fait exercées sur le matériel et le personnel électoral ;

Que de même, le vote ou les opérations de dépouillement n'ont pu se poursuivre dans d'autres lieux de vote, en raison de ces mêmes violences et voies de fait ;

Que lesdits incidents représentent 1,82 % de l'ensemble des électeurs inscrits sur la liste électorale ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de l'analyse des opérations électorales dans toutes les circonscriptions électorales, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, et de l'examen des procès-verbaux reçus desdites circonscriptions, que ces actes de violence et voies de fait, localisés et circonscrits, n'ont pu empêcher l'expression de la volonté générale, et remettre en cause la sincérité du scrutin du 25 octobre 2025 ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à la proclamation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 dans les différents lieux où s'est effectivement tenu le scrutin ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, il y a lieu, et ce, conformément à l'article 59 alinéa 2 et 3 du Code électoral, de proclamer solennellement les résultats provisoires de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025, au niveau national ;

DECIDE :

Article 1 : Le recensement général des votes, sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, donne les résultats suivants :

- Inscrits : 8 568 456
- Votants : 4 292 474

- Taux de participation : 50,10 %
- Bulletins nuls : 105 156
- Bulletins blancs : 66 788
- Suffrages exprimés : 4 187 318

Article 2 : Ont obtenu :

- Monsieur Alassane OUATTARA : 3 759 030 voix, soit 89,77 % des suffrages exprimés ;
- Madame EHIVET Simone épouse GBAGBO : 101 238 voix, soit 2,42 % des suffrages exprimés ;
- Madame LAGOU Adjoua Henriette : 48 261 voix, soit 1,15 % des suffrages exprimés ;
- Monsieur BILLON Jean-Louis Eugène : 129 493 voix, soit 3,09 % des suffrages exprimés ;
- Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob : 82 508 voix, soit 1,97 % des suffrages exprimés ;

Article 3 : Est déclaré provisoirement élu, au premier tour, Monsieur Alassane OUATTARA, avec 89,77 % des suffrages exprimés ;

Article 4 : Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée à la Présidente du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou son dépouillement dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats provisoires ;

Décision délibérée par la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante en sa séance du 27 octobre 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

KONE Sourou

DOGOU Alain dit GOBA Maurice

SANOGHO Salimata épouse PORQUET

KOUAME Adjoumani Pierre

EBROTTIE Emile

DOUMBIA Soumaïla

Ibrahima BAYO

YOLI BI KONE Klintio Marguerite

Julien Fernand GAUZE

YAPOBI Ketty Yolande née NIABA

BAMBA Sindou

TRAORE Méfoua

ADJA Owo Serge Alain

YAPI Yapo Daudet

DAN Jules Demonsthène

Président

1^{er} Vice-Président

2^{ème} Vice-Président

3^{ème} Vice-Président

Secrétaire Permanent,

**1^{er} Secrétaire Permanent Adjoint,
Porte-parole**

2^{ème} Secrétaire Permanent Adjoint

Commissaire central

Commissaire central

Commissaire central

**Commissaire central,
Porte-parole Adjoint**

Commissaire central

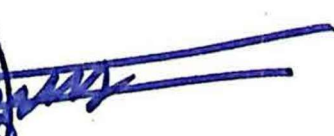
Commissaire central

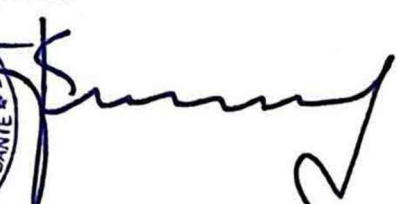
Commissaire central

Commissaire central

Commissaire central

Ont signé

Secrétaire Permanent

KOUAME Adjoumani Pierre


Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime
